

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

**Séance du 1 octobre 2020**

**DCM N° 20-10-01-9**

**Objet : Golf du Technopôle - choix du mode de gestion - Lancement d'une procédure de DSP.**

**Rapporteur: M. REISS**

L'exploitation du Golf Technopôle est actuellement assurée en délégation de service public depuis le 15 juin 2006 suite à une décision du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 de confier la gestion du golf à la société Nouveaux Golfs de France (substituée depuis par la société UGOLF). Le contrat arrive à échéance le 15 juin 2021.

Suivant un calendrier précis et afin d'assurer la continuité du service public, la procédure de renouvellement doit être lancée dès à présent.

La mission du délégataire a un double enjeu. Il s'agit d'assurer la gestion du Golf de Metz Technopôle dans son ensemble comprenant l'entretien du site et l'adaptation des parcours aux nouvelles demandes de la pratique, la promotion de la structure au niveau local comme national voire international ainsi que le développement du club house et du restaurant.

Parallèlement, le délégataire conduit une mission de développement de la pratique du golf notamment par le déploiement de l'activité auprès des écoles messines.

Au regard de ces enjeux, la Collectivité s'est questionnée sur le meilleur mode de gestion du golf. L'analyse et les arguments relatifs à ce questionnement sont développés dans le rapport sur le choix du mode de gestion annexé à la présente délibération.

La perspective du maintien d'une externalisation de l'exploitation du golf de Metz Technopôle sous contrat de délégation de service public est apparue la plus judicieuse permettant de développer une promotion dynamique de la pratique sportive et d'assurer un plan d'entretien du site via la réalisation d'investissements nécessaires à la continuité du service public.

La concession de service public offre par ailleurs la possibilité d'externaliser le risque d'exploitation en confiant la gestion du golf et la réalisation des investissements nécessaires au maintien de son attractivité à un tiers qualifié dans un cadre financier ayant pu être négocié conformément à la procédure.

Par ailleurs, la Collectivité ne dispose ni des savoir-faire spécifiques notamment pour l'entretien du terrain ni des réseaux indispensables pour assurer le développement du golf. Enfin, il s'agit d'une forme courante et connue de gestion par les opérateurs économiques dans ce secteur d'activités.

Les orientations essentielles du contrat sont les suivantes :

- Gérer de manière rigoureuse et patrimoniale les équipements mis à disposition ou construits par le délégataire dans le cadre du contrat,
- Assurer la gestion de lieux de vie (bar et restauration éventuellement) et d'un espace de vente de matériel nécessaire à la pratique du golf,
- Mettre en place des actions permettant la démocratisation du golf auprès de tous les publics,
- Assurer le développement du golf avec pour objectif d'augmenter la fréquentation,
- Dispenser l'enseignement du golf aux élèves des écoles primaires messines,
- Travailler pour se positionner sur l'accueil d'une manifestation de grande envergure nationale voire internationale,
- Assurer la promotion et le développement de l'équipement dans une perspective de dynamisation de l'image sportive de la ville de Metz,
- Réduire au maximum la charge financière pour la ville,
- Réserver la possibilité pour la Ville, pour elle-même ou pour toute personne physique ou morale de son choix, d'utiliser le golf, au maximum deux journées par an.

Compte tenu des orientations retenues, du montant des investissements estimé à 236 476 € hors taxes, une durée de contrat de 6 ans est proportionnée aux enjeux financiers et d'exploitation du service. Cette durée pourra varier en fonction des investissements résultant des propositions des candidats.

Le Délégué versera à l'autorité délégante une redevance d'occupation du domaine public, une redevance de contrôle et pourra voir l'instauration d'une redevance sur le résultat.

Conformément à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a donné un avis favorable lors de sa séance du 14 septembre 2020.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L.1411-1 et suivants,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la convention de délégation de service public en date du 15 juin 2006 conclue entre la Ville de Metz et la société Nouveaux Golfs de France (substituée depuis par la société UGOLF), confiant à cette dernière le soin d'exploiter le golf de Metz Technopôle par voie d'affermage,

**VU** l'avis favorable émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 14 septembre 2020,

**VU** le rapport annexé à la présente délibération présentant, entre autres, les caractéristiques de l'actuel service d'exploitation du golf de Metz Technopôle et les orientations retenues pour sa gestion future, les différents modes de gestion envisagés pour l'exploitation du site et les

raisons motivant le souhait de la Collectivité de recourir à la Concession de service public ainsi que les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le futur délégataire du service public d'exploitation du golf,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une gestion professionnelle externalisée du golf, seule à permettre de garantir la continuité et une qualité de service aux usagers,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **D'ADOPTER** le principe de recours à une délégation de service public pour l'exploitation du golf de Metz Technopôle.
- **DE RECOURIR** à la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du service public du golf, ceci conformément aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **D'APPROUVER** le contenu des prestations confiées au délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé aux présentes, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire ou son représentant d'en négocier les conditions précises de mise en œuvre au vu des propositions des candidats.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager la consultation notamment par le lancement d'avis de publicité pour permettre l'information des candidats potentiels.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les actions prévues par les textes en vigueur pour mener à bien la procédure de délégation de service public et, notamment, entamer la libre discussion prévue à l'article L.3124 du Code de la Commande Publique.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ces opérations.

Service à l'origine de la DCM : Développement des Pratiques Sportives  
Commissions : Commission Sport et Jeunesse  
Référence nomenclature «ACTES» : 1.2 Délégation de service public

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 49 Absents : 6 Dont excusés : 4

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**